



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 2398

Texte de la question

M Henri Michel attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'intérêt qu'il y aurait à assimiler la production d'huile d'olives au conditionnement des fruits et légumes, afin que les coopératives agricoles oleicoles puissent profiter de l'exonération de la taxe professionnelle (art 1451, 1er et 2e du CGI). Cette assimilation permettrait un allègement fiscal aux coopératives oleicoles peu nombreuses certes, mais tout autant confrontées aux divers problèmes de rentabilité et de coût de production. Il lui demande donc, de bien vouloir étudier cette extension d'exonération fiscale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les coopératives de conditionnement de fruits et légumes sont exonérées de taxe professionnelle quel que soit le nombre de leurs salariés. Cette exonération se justifie par le fait que leur activité consiste dans le tri, le calibrage et l'emballage des fruits et légumes, sans autres opérations, et se situe dans le strict prolongement de l'activité agricole de leurs membres. L'activité des coopératives de production d'huile d'olive, qui consiste en la transformation d'un produit, ne peut être assimilée au conditionnement de fruits. Cela dit, les coopératives agricoles oleicoles bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1451-1 du code général des impôts lorsqu'elles emploient moins de quatre salariés ou d'une réduction de moitié de leurs bases d'imposition dans les autres cas.

Données clés

Auteur : [M. Michel Henri](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2398

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2499